

# Accommodement

Thomas Boullu

La notion d'accommodement est définie par Guyot comme l'accord que fait un plaideur avec sa partie pour terminer un procès ou quelques contestations qui peuvent en naître . Le terme est susceptible d'être rencontré dans les sources sous des vocables différents. Les notions de transaction, d'accord, d'arrangement, de traité, de pacte, voire d'accordement renvoient toutes à cet instrument de résolution amiable qui permet aux parties de décider elles-mêmes de l'issue de leur litige.amende, au paiement de l'impôt éludé, au montant des saisies éventuellement réalisées et des différents frais ou dommages que le fraudeur a pu causer, la Ferme générale consent à éteindre le contentieux. Comme en matière criminelle, la transaction permet au particulier d'échapper aux lourdes peines corporelles et pécuniaires prévues par la législation fiscale et douanière. Pour la Ferme générale, l'accommodement est davantage perçu comme un instrument de gestion. La perception immédiate d'une somme d'argent est préférée à la lenteur de la justice, aux frais inhérents des procédures et à l'incertitude qui plane toujours au-dessus d'un procès.commis ou brigadier est souvent le premier concerné. C'est lui qui dresse le projet de transaction et qui le fait signer par le fraudeur après avoir constaté l'existence d'une infraction. Le receveur reçoit les sommes et les centralise avant de les adresser aux bureaux parisiens. Le directeur est le responsable local de ces opérations. Il valide ou invalide les projets de transaction et répond, le cas échéant, d'un éventuel problème ou d'une erreur qui aurait pu survenir lors de la conclusion de l'accord. Les contrôleurs et les inspecteurs peuvent également participer, en raison de leur double fonction administrative et financière, à la formation ou à la gestion des transactions. Les responsabilités des différents employés en matière d'accommodement semblent ainsi se conformer à leurs principales missions d'exécution, de comptabilité ou de commandement. Au lendemain de la renaissance de la Ferme générale en 1726, les employés sont intéressés à la conclusion des accommodements et perçoivent, en fonction de leur grade et de leur participation, une partie des sommes perçues qui complètent leur rémunération. La compagnie souhaite exciter le zèle des commis ce qui traduit la mise en place d'une politique particulière de gestion de son personnel.délibération du 30 janvier 1739 prévoit qu'aucune transaction ne peut être conclue sans l'aval des services parisiens. Le non-respect de cette obligation expose les employés à la révocation et au paiement de la totalité des amendes encouruës ou prononcées .

La mise en place de ce droit disciplinaire semble répondre à la nécessité de lutter contre le détournement des sommes issues des transactions et collectées par les commis. L'accommodement doit emprunter un canal de transmission qui, à son issue, permet la validation du projet d'accord. Le système est pensé de manière verticale et traduit le fonctionnement particulièrement hiérarchique de la compagnie financière. Les directions doivent adresser les projets aux fermiers généraux répartis dans des bureaux de correspondance. Le fermier général de correspondance, courroie de transmission entre la direction dont il a la charge et la compagnie, renvoie ensuite l'offre de transaction à d'autres bureaux. Les agents, réunis au sein d'un bureau particulier chargé de conseiller juridiquement la compagnie, sont fréquemment sollicités. Ils évaluent les offres transactionnelles et formulent des recommandations. À compter de 1770, ce bureau est critiqué et le bureau du contentieux est mis en place. Ce bureau, qui concentre toute la gestion du contentieux de la Ferme, est composé de spécialistes qui se prononcent en droit et en opportunité. Une fois les avis des experts recueillis, le bureau de correspondance retourne le projet de transaction aux directeurs avec une mention en apostille validant ou invalidant l'offre. En 1783, la collaboration entre le bureau du contentieux et les fermiers généraux de correspondance est pointé du doigt. La Ferme générale rétablit alors le fonctionnement qui prévalait avant 1770. Outre ces différents bureaux, des instances réunissant des actionnaires de la compagnie peuvent également se prononcer sur les offres de transaction. Conformément à la délibération du 11 juillet 1755, le Conseil de la ferme formé d'avocats, d'agents, de procureurs et de fermiers généraux, peut être saisi lorsque la compagnie le jugera nécessaire. Les comités centraux, au sommet de la pyramide institutionnelle, peuvent également être consultés. Cela semble en particulier être le cas du comité chargé de la suite des affaires contentieuses qui se réunit les lundis, mercredis et vendredis après-midi selon l'almanach royal. Ces comités centraux semblent prendre le relais des agents et du bureau du contentieux pour les affaires importantes - lorsque l'avis des actionnaires est nécessaire. Au total, le traitement des accommodements au sein des bureaux parisiens semble conforme à une évolution qui se rencontre également au sein de l'administration royale : celui d'une gouvernance par le biais de différents comités.

## Références scientifiques

### Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN G1 13, Délibération du 30 janvier 1739
- AN G1 14, Délibération du 11 juillet 1755
- AN G1 36\*, Décision du 3 mai 1788, f° 157, Affaire De la Cour Hiard
- AN G1 13, Délibération du 30 janvier 1739
- AN G1 14, Délibération du 11 juillet 1755

– AN G1 36\*, Décision du 3 mai 1788, f° 157, Affaire De la Cour Hiard

### **Bibliographie scientifique:**

- Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980
- Nicole et Yves Castan, *Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension*, *Histoire, Économie et Société*, 1982, p. 361-367
- Vida Azimi, *Un modèle administratif de l'Ancien régime : les commis de la Ferme générale et de la Régie générale des aides*, Paris, éd. du CNRS, 1987
- Jean Clinquart, *Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien régime : l'exemple de la direction des fermes du Hainaut*, Paris, CHEFF, 1996
- Thomas Boullu, *La transaction en matière d'impositions indirectes (1661-1791). Contribution à l'émergence d'un droit de l'administration monarchique*, Thèse de droit, Strasbourg, 2019
- Thomas Boullu, *L'accommodement en droit fiscal et douanier aux XVIIe et XVIIIe siècles. Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit de l'administration monarchique*, *Conférences Vincent Wright et table ronde "La loi du 24 Mai 1872, 150 ans après"*, Paris, La Documentation française, 2022, p. 13-28
- Thomas Boullu, *Remédier à la désobéissance fiscale. L'accommodement en matière d'impositions indirectes aux XVIIe et XVIIIe siècles*, *La désobéissance à la loi à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècles)*, D. Salles (dir.), Poitiers, Presses universitaires de Poitiers, 2023, p. 233-250

### **Citer cette notice:**

Thomas Boullu, *Accommodement* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/254>